



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Sylvie HACHE
Téléphone : 04 88 17 88 86
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : sylvie.hache@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 15 avril 2015

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

n° 2015105-0001

à l'arrêté préfectoral n° 43 du 03 avril 2002
autorisant les **ETABLISSEMENTS ROSSI** à exploiter une installation
de récupération, achat, traitement, conditionnement, vente de fers, ferrailles,
métaux ferreux et vieux matériels ainsi que le commerce de pièces détachées et d'accessoires
automobiles située sur le territoire de la commune de **MONTEUX**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières,
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33,
- VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature,
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature,
- VU le décret n°2013-375 du 02 mai 2013 modifiant la nomenclature,
- VU le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature,
- VU le décret du 11 février 2015 portant nomination du préfet de Vaucluse-M. Bernard GONZALEZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, notamment son article 3,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de détermination et

d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles, en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales, applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 avril 2002,
- VU l'arrêté préfectoral d'agrément n° PR84 000 10-D du 24 juillet 2012 au titre de la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,
- VU l'arrêté préfectoral renouvelant l'agrément n° PR84 000 01 B du 25 novembre 2014 de l'installation de broyage de VHU,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015061-0001 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le dossier de demande du bénéfice des droits acquis au titre des rubriques 1435, 2564, 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2716, 2717, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 mars 2011, complété le 20 avril 2012,
- VU le courrier du 06 février 2013 des Établissements ROSSI, demandant l'exonération de la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants,
- VU la déclaration de statut IED au titre de la rubrique n° 3532, déposée par les Établissements ROSSI le 30 octobre 2013,
- VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par l'exploitant pour son site de Monteux, par courrier du 12 décembre 2013, complété le 07 mai 2014,
- VU le rapport et les propositions en date du 29 janvier 2015 de l'inspection des installations classées,
- VU la lettre préfectorale du 15 avril 2015 actant le montant de 64 894 €,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 19 février 2015.
- VU le projet d'arrêté porté le 26 février 2015 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de bénéficier des droits acquis présenté comporte l'ensemble des renseignements demandés par l'article R.513-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT les informations contenues dans les registres visés ci-dessus, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants,

CONSIDÉRANT que les installations de broyage et de traitement de résidus de broyage et de traitement par courant de Foucault exploitées sur le site réalisent une transformation importante des déchets qui ne permet plus d'assurer la traçabilité qualitative entre les déchets entrants et les déchets sortants,

CONSIDÉRANT que l'exploitant assure une traçabilité des déchets au niveau quantitatif.

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 précise que l'exonération des obligations de traçabilité spécifiées ci-dessus, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit,

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 avril 2002 ne prévoit pas de prescriptions d'exploitation permettant cette exonération des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants,

CONSIDÉRANT que les activités exercées par les Établissements ROSSI sur son site de Monteux et relevant des rubriques 2713, 2718, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises à garanties financières,

CONSIDÉRANT que le calcul de garanties financières, proposé par les Établissements ROSSI se fonde sur des quantités de déchets non encore limitées par voies réglementaires,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions limitant les quantités de déchets aux valeurs prises en compte dans l'évaluation du montant de garanties financières par les Établissements ROSSI,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 avril 2002 par les prescriptions ci-après, dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

Les Établissements ROSSI, ci-après désignés par : « l'exploitant », dont le siège social est situé au 80 chemin de Beauchamp, Zone Industrielle de Beauchamp à Monteux, sont tenus, pour leur établissement situé à la même adresse, de se conformer aux prescriptions définies par les

articles suivants.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 avril 2002 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

ARTICLE 1.

Les Établissements ROSSI sont autorisés à exploiter une installation de récupération, achat, traitement, conditionnement, vente de fers, ferrailles, métaux ferreux et vieux matériels, ainsi que le commerce de pièces détachées et d'accessoires automobiles sur le territoire de la commune de MONTEUX, Zone Industrielle de Beauchamp.

Article 1.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes :

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux, non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la Directive 91/271/CEE, par traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	500 t/j par broyage
2712-2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² .	Surface du dépôt : 1 000 m ²

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2721, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	Surface du dépôt : 21 100 m ²
2717-2	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, et 2793. La quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS et supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Inox chromé : 49 tonnes
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Quantité maximale : 40 t

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2790-1-b	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2793.</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du Code de l'Environnement dont la quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	Cisailage : 49 t d'inox chromé
2791-1	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 dont la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	<p>– Broyeur : 300 t/j, – Cisaille : 200 t/j, Total : 500 t/j</p>
2710-2-b	E	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets.</p> <p>Collecte de déchets non dangereux dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 »m³.</p>	Volume du dépôt : 500 m ³
2712-1-b	E	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m² et inférieur 30 000 m².</p>	Surface du dépôt : 20 000 m ²

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1435-3	D	Stations-service (installations, ouvertes ou non au public), où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant supérieur à 100 m ³ , mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ .	Quantité annuelle de gazole : Ceq = 400 m ³
2564-A-2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	220 l
2711-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur 1 000 m ³ .	Volume du dépôt : 999 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume du dépôt : 999 m ³
2716-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume du dépôt : 999 m ³

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1220	NC	Emploi et stockage de l'oxygène dont la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	64 Bouteilles de 14 kg chacune. Total : 0,896 t
1412-2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	- 12 Bouteilles de 35 kg, - 16 Bouteilles de 13 kg, Total : 0,628 t
1432-2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	- Cuve de 30 000 l de gazole, - Cuve de fioul de 10 000 l, Total (Ceq) = 7 m³
2715	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Volume du dépôt : 100 m ³

(*) *A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non Classé.*

Les capacités des installations de stockage, de dépollution et de démontage permettent de traiter 4 000 tonnes de véhicules hors d'usage par an soit environ 2 000 véhicules hors d'usage traités.

La capacité de traitement de déchets non dangereux hors métaux ferreux et non ferreux au titre des rubriques 2710-2-b, 2714-2 et 2716-2 est de 2 350 tonnes par mois.

Les installations servant aux traitements des déchets (pour une puissance totale absorbée de 1 917 kW) au titre de la rubrique 2791 sont :

- une presse cisaille : 470 kW,
- un pré-broyeur : 437 kW,
- un broyeur : 600 kW,
- une installation de traitement par courant de Foucault : 160 kW,
- une installation de traitement de résidus de broyage : 50 kW,
- une déchiqueteuse plastiques : 100 kW,
- une cisaille mobile : 100 kW.

Article 1.2 – Installations soumises à enregistrement

Outre les prescriptions du présent arrêté, les Établissements ROSSI doivent respecter les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes,
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées, relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées, pour la protection de l'environnement, selon les délais et les échéances fixés aux installations existantes,

Ces arrêtés ministériels sont joints en annexe au présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 – QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS ENTREPOSÉS SUR LE SITE

En regard du montant des garanties financières proposé par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- déchets inertes : 0 tonne,
- déchets dangereux solides : 42 tonnes (batteries : 30 tonnes, pneumatiques : 12 tonnes),
- déchets dangereux liquides :
 - ◆ 7 tonnes issus du séparateur d'hydrocarbures,
 - ◆ 31 300 litres de fluides divers issus des VHU (huiles : 3 000 litres, carburants : 28 300 litres),
- déchets non dangereux : 6 550 tonnes (ferraille à broyer : 2 000 tonnes, résidus de broyage : 200 tonnes, refus d'induction : 200 tonnes, ferraille à cisailer : 800 tonnes, ferrailles E40 : 3 000 tonnes, métaux non ferreux : 300 tonnes et plastiques : 50 tonnes).

ARTICLE 4 – TRACABILITES DES DECHETS

L'exploitant est exonéré de la traçabilité qualitatif entre les déchets entrants et les déchets sortants.

L'exploitant assure un suivi, au niveau quantitatif, entre les déchets entrants et les déchets sortants.

ARTICLE 5 – MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposé auprès de la mairie de Monteux et peut y être consultée, un extrait de cet arrêté est *affiché* pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse. Le même extrait est *affiché*

dans l'installation en permanence de façon visible par l'entreprise sur son site de Monteux.

Un avis au public est *inséré* par les soins de la direction départementale de la protection des populations aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Cet arrêté sera *inséré* sur le site internet de l'Etat en Vaucluse.

ARTICLE 6 – VOIES DE RECOURS

Un recours peut-être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté (annexe 0).

ARTICLE 7 - APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Monteux, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**



Martine CLAVEL

ANNEXE 0

Article L514-6

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L.512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-Supprimé

III. -Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

